

Statuts du Club Nautique et Athlétique de Rouen

Titre 1 : IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Constitution et dénomination :

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 : une association dite : « CLUB NAUTIQUE ET ATHLETIQUE DE ROUEN », fondée en 1906.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine Maritime à Rouen sous le N° de récépissé 182, le 2 mars 1906 (parution au Journal Officiel du 27 mars 1906).

Le Club Nautique et Athlétique de Rouen a absorbé la Société des régates Rouennaises fondée en 1847 (récépissé N°1611 du 11 octobre 1923).

L'association a pour dénomination : Club Nautique et Athlétique de Rouen

Article 2 - Objet :

L'association dite « Club Nautique et Athlétique de Rouen » a pour objet : la pratique de l'éducation physique et des sports, principalement de l'aviron.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF .

Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Article 3 - Siège social :

Le siège social de l'association est situé : 20, rue de l'Industrie (île Lacroix) 76000 Rouen.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, la participation et l'organisation de régates, de randonnées, de fêtes nautiques et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Titre 2 : COMPOSITION

Article 6 – Composition de l'association :

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration. Pour être membre actif ou membre adhérent, il faut avoir payé sa cotisation annuelle. Les mineurs doivent produire l'autorisation de leur représentant légal.

Article 7 – Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Article 8 – Les membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents, les membres de l'association qui paient une cotisation annuelle sans participer aux activités.

Article 9 - Les membres d'Honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 10 - Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs toutes personnes qui effectuent un don (en numéraire ou service) à l'association.

Le conseil d'administration définit le seuil du don qui détermine le titre de membre bienfaiteur.

Article 11 - Cotisations :

Le taux des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Article 12 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission, adressée par écrit au président de l'association.
- Par la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation, par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motifs graves. Le membre intéressé a été préalablement appelé à fournir des explications.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le conseil d'administration, les droits de sa défense doivent être préservés (assistance éventuelle), les délais de convocation doivent être respectés.

Titre 3 : AFFILIATION

Article 13 - Affiliation :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs ligues régionales.

Titre 4 : FONCTIONNEMENT

Article 14 - Conseil d'administration :

Le conseil d'administration de l'association est composé de dix-huit membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, au scrutin secret.

Est électeur tout membre d'honneur ainsi que tout membre adhérent et tout membre actif adhérent à l'association, depuis plus d'un an au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Est éligible au conseil d'administration tout électeur âgé d'au moins dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, et jouissant de ses droits civils et politiques

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale afin de permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Le dépôt de candidatures est obligatoire au moins huit jours francs avant la date de l'élection.

Toutefois en cas où le nombre de candidatures déclarées est inférieur à celui des sièges à pourvoir et dans ce cas seulement, l'assemblée générale a la faculté d'élire, par un scrutin distinct et sans dépôt préalable de candidature, autant de membres que de sièges sans candidat déclaré.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, exclusion, démission, etc.), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vacance dans des tiers différents, la répartition des nouveaux membres se fait par le sort.

Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, Vice-présidents d'honneur ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 15 - Réunions :

Le conseil d'administration de l'association se réunit au moins quatre fois par an (une bonne répartition calendaire est préférable) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées aux membres du conseil d'administration 15 jours avant la réunion.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration lors de la réunion suivante. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et archivés.

Article 16 - Rémunération :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 17 - Pouvoirs :

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Article 18 – Bureau :

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ces membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration.

Article 19 – Assemblées Générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association remplissant les conditions d'électorat du second alinéa de l'article 14. Chaque membre ayant droit à une voix.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont adressées aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

a) Assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit une fois par an. Son ordre du jour est réglé par le bureau de l'association.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 14.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement la présence du quart des électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale

b) Assemblée générale extraordinaire :

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts (les 3 premiers alinéas).

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins le quart des électeurs. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution anticipée.

Article 20 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, dons et droits d'entrée, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, et toutes ressources autorisées par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 21 – Représentation :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des électeurs présents.

Article 23 – Dissolution :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des électeurs présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des électeurs présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que se soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre 6 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 – Formalités administratives :

Le président ou un membre désigné du bureau doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts.
- 2) Le changement de titre de l'association.
- 3) Le transfert du siège social.
- 4) Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

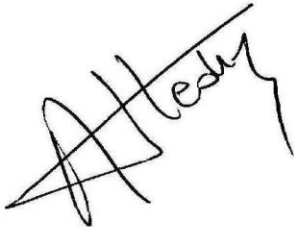
Article 25 – Règlement intérieur :

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration, il précise et complète les dispositions statutaires.

Divers :

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale extraordinaire tenue à Rouen le 29 janvier 2011. Les précédents statuts avaient été adoptés le 13 novembre 1966 et modifiés le 27 janvier 2001, puis le 28 janvier 2012.

Le Président
Alain Hédin



Le Secrétaire
Vincent Millot

